



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0918 relative au défrichement d'un terrain boisé d'une superficie de 2 ha 1 a, situé en partie sur les parcelles OA n°74,75,85,87,88,89,90,91,92 pour mise en état de prairie au lieu-dit « Les Cireijaux » sur la commune de Berneuil (87), reçu complet le 15 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 23 juin 2016 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain boisé d'une superficie de 2 ha 1 a situé en partie sur les parcelles OA n°74,75,85,87,88,89,90,91,92, préalablement à la mise en état de prairie ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- à environ 3 km au Sud-Ouest de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Glayeule », et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours », respectivement référencées FR740000058 et FR740120050 ;

- à environ 3 km au Sud-Ouest du site Natura 2000 – zone spéciale de conservation « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et de ses affluents », référencé FR7401147 ;

- dans une commune dont l'occupation du sol est très majoritairement agricole (maïs, céréales et prairies) avec quelques îlots boisés ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare vouloir abattre le bois dont il est propriétaire, car ce dernier est en mauvais état suite à une tempête et ne semble pas pouvoir être, ni exploité, ni mis en valeur ;

**Considérant** que le formulaire ne fait pas état d'une éventuelle prospection de terrain qui aurait permis d'identifier différents milieux et espèces faunistiques présents ou susceptibles de l'être ;

**Considérant** ainsi qu'en l'absence de telles informations il n'est pas possible de déterminer si le terrain est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et de représenter une source de nourriture pour certaines espèces sans toutefois l'exclure ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Étant précisé par ailleurs que, vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées, la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, présente des risques d'impacts moindres sur la faune.

**Considérant** la présence avérée depuis 2001 dans le département de la Haute-Vienne et en forte expansion, de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, plante reconnue comme étant envahissante et fortement allergisante par les instances de santé publique, le pétitionnaire devra veiller à mettre en œuvre toutes les mesures préventives pour éviter son installation et sa prolifération dans sa parcelle agricole, notamment en pratiquant un désherbage mécanique approfondi avant la période de floraison de la plante ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des procédures d'évaluations spécifiques à venir (loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement), le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'opération objet du formulaire 2016-0411 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

À Bordeaux, le 18 juillet 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).